

Frais forfaitaires : ÉVITEZ LE PIÈGE !

Il arrive bien souvent qu'un employeur ajoute dans le *package* salarial des remboursements de frais forfaitaires traités comme nets de toute taxe dans le chef de l'employé. Gare au retour de flamme si l'employeur n'a conclu aucun accord avec le fisc ou si vous êtes incapable de justifier ces frais !

La situation est fréquente : lorsque vient le moment de signer le contrat de travail avec votre nouvel employeur, vous ne faites guère attention à la clause qui prévoit que vous bénéficierez d'un montant de 100, 200 voire 300 EUR d'indemnités payées en remboursement de dépenses pour le compte de l'employeur, et ce même s'il est stipulé dans ledit contrat qu'« il vous appartient de justifier ces dépenses ». Vous êtes tout heureux d'avoir signé un contrat d'emploi, vous êtes face à un nouveau défi à relever et ce jargon vous dépasse complètement. Vous vous fiez à votre nouvel employeur, qui vous indique que ces montants vous sont accordés nets d'impôts et de sécurité sociale.

Des sommes taxables...

Quelle aubaine ! Vous ne vous posez guère de questions et le temps passe jusqu'au jour où votre employeur fait l'objet d'un contrôle fiscal lors duquel il doit justifier que ces montants correspondent bien à des indemnités payées par la société en remboursement de dépenses que vous avez encourues pour son compte. Votre employeur (ou le fisc) vous demande alors de justifier ces montants. Comme dans la majorité des cas, vous n'aurez sans doute pas prêté attention à la clause de votre contrat selon laquelle « il vous appartient de justifier ces dépenses » et vous aurez du mal à prouver la moindre dépense, d'autant plus que toute cette question vous échappe.

En conséquence, l'administration fiscale considérera que les montants alloués les trois dernières années sont taxables dans votre chef. Dans un tel scénario, vous pourrez être contraint de payer au fisc jusqu'à 50% d'impôts (pour une base imposable supérieure à 32.270 EUR) sur les indemnités reçues de l'employeur. Une tuile qui peut vous coûter 2700 EUR si vous avez reçu 150 EUR d'indemnités par mois les trois dernières années. Notons toutefois que l'employeur ne pourra jamais vous réclamer les 13,07% de cotisations de sécurité sociale « employé » qu'il ne vous a pas retenus. Ouf, c'est déjà ça...

... sauf en cas d'accord avec le fisc

Lors de votre engagement ou si vous recevez un jour de telles indemnités, il convient donc d'être particulièrement attentif à cet élément. Mais vous ne souhaitez pas non plus remettre en question cet avantage que vous offre votre employeur : c'est toujours mieux que rien ! Vous souhaitez simplement être averti des conséquences qu'une telle forme de rémunération peut avoir pour vous. Dès lors, il convient de poser une seule question à votre employeur : « Avez-vous un accord (*ruling*) avec l'administration fiscale quant au montant des indemnités que vous m'octroyez ? »

Si la réponse est « oui », il n'y aura aucun problème. Le fisc a en effet été informé des indemnités octroyées et a marqué son accord sur ces montants forfaitaires. Il ne faut donc plus prouver les dépenses effectuées pour

le compte de votre employeur. Si par contre la réponse est « non », il y a lieu de rassembler tous les documents prouvant que vous avez effectué de telles dépenses... car les indemnités perçues le sont en remboursements des dépenses que vous avez encourues pour le compte de votre employeur. De tels remboursements sont exonérés d'impôts et de cotisations de sécurité sociale à condition qu'ils soient justifiés.

Quels frais ?

Imaginons que vous invitiez chez vous un client de votre employeur. Vous le faites parce qu'il est important pour votre société. Dans ce

Sans accord et sans preuve des frais, l'administration fiscale considérera que les indemnités allouées ces trois dernières années sont taxables dans votre chef.

contexte, tous les frais encourus pour le recevoir à domicile sont des frais pour le compte de l'employeur. Reste bien entendu à pouvoir les justifier par des documents probants et à établir un lien entre ces frais et le client. Il vous faut donc conserver ces documents en n'hésitant pas à les mettre dans une farde intitulée « Dîner du.../.../... avec Monsieur ou Madame X, exerçant la fonction de Y » de manière à prouver qu'il existe un lien clairement établi avec votre employeur.





L'administration fiscale n'admettra jamais une utilisation professionnelle à 100% de votre ADSL ou de votre téléphone portable.

Et les frais professionnels ?

Si, dans le cadre de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, vous revendiquez des charges professionnelles réelles sans les diminuer des montants forfaitaires reçus de votre employeur, le risque de taxation et d'amende augmente. Votre employeur mentionnera en effet au minimum sur votre fiche de salaire qu'il vous a accordé des indemnités en remboursement de dépenses consenties pour son compte. Et cette fiche aboutira dans les mains de votre inspecteur local. Dans ce cas, toute rectification de votre déclaration fiscale s'effectuera avec amende si vous avez revendiqué comme charges professionnelles des charges pour lesquelles vous avez reçu une indemnité sans en tenir compte dans votre calcul. Imaginons que vous déclariez 40 EUR de frais d'ADSL par mois comme charges professionnelles alors que dans le cadre des indemnités mensuelles reçues de votre employeur, vous recevez déjà 40 EUR de frais d'ADSL. Dans ce contexte, le fait de considérer ces 40 EUR mensuels au titre de charges professionnelles réelles est interdit bien qu'il s'agisse d'une pratique courante.

Lorsque vous déclarez vos frais professionnels réels, vous devez toujours déduire de ces frais le montant des indemnités reçues de votre employeur, que celui-ci ait conclu un accord avec le fisc ou pas.

Les frais encourus pour l'installation d'un bureau à domicile entrent également en ligne de compte. Si vous êtes propriétaire, vous pouvez invoquer la quote-part afférente au bureau de l'amortissement de l'immeuble, des intérêts d'emprunt, du gaz, de l'électricité et des frais d'entretien. Encore faut-il prouver qu'un tel bureau existe, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui soutiennent désespérément que 20% de la surface du salon est occupée à des fins professionnelles...

Si vous êtes locataire, en revanche, il n'est pas judicieux de considérer que la quote-part des loyers afférente à votre bureau représente des frais consentis pour le compte de l'employeur puisque tout remboursement de ces frais par l'employeur n'aura d'autre effet que de provoquer la taxation des loyers concernés dans le chef de votre propriétaire. Une situation dont il ne se réjouira évidemment pas, car la majorité des contrats de bail prévoient que le bien donné en location l'est pour un usage strictement privé. Si vous considérez comme frais professionnels une par-

tie du loyer, vous échapperez certes à la taxation des indemnités reçues de votre employeur, mais votre propriétaire vous demandera de lui rembourser l'impôt supplémentaire qu'il aura dû payer puisqu'alors il ne sera plus supposé louer son bien à une personne physique ne l'affectant pas à l'exercice de son activité professionnelle ; il sera donc plus lourdement taxé. Vous devrez alors y aller de votre poche, sans parler des frais éventuels de procédure judiciaire.

Internet et téléphonie

Si vous disposez d'un téléphone portable dont l'abonnement est à votre nom (condition essentielle) et que vous l'utilisez à 80% à titre professionnel, ce qui peut être aisément prouvé par le relevé de vos communications, le remboursement de 80% de votre note de téléphone sera exonéré d'impôts. Il en va de même du remboursement des frais d'Internet dès lors que vous pouvez prouver que votre connexion est utilisée en partie à des fins professionnelles. Soulignons que l'administration fiscale n'admettra jamais, à raison, une

utilisation professionnelle à 100% de votre connexion internet ou de votre téléphone portable.

En supposant que vous êtes à même de prouver que le montant forfaitaire reçu de votre employeur couvre de tels frais, vous ne serez pas inquiet même si votre employeur n'a pas négocié d'accord avec l'administration fiscale, étant entendu qu'il sera toujours délicat de prouver le lien entre la dépense effectuée par vous et votre employeur.

Ceux qui reçoivent par contre un montant forfaitaire mensuel et dont les frais professionnels (ADSL, téléphone portable et autres) sont séparément et intégralement remboursés, doivent préventivement mettre de côté 50% des montants reçus afin de faire face à un éventuel impôt. En effet, il leur sera impossible de justifier que le forfait reçu couvre des frais qu'ils ont payés pour le compte de leur employeur dès lors que ces frais sont par ailleurs déjà totalement remboursés. Ce cas de figure n'est pas si exceptionnel qu'on pourrait le penser... ■

Stephen Hürner